

FICHE TECHNIQUE

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

► DEFINITION

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

► ENCADREMENT SELON LES LIEUX DE PRATIQUE

Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

1- PARCOURS AMENAGES FIXES

Ces parcours utilisent principalement des câbles, sur lesquels le pratiquant progresse de façon autonome.

Les exigences de constructions et d'exploitation seront conformes aux normes référencées auprès de la Direction des Affaires Economiques.

Encadrement requis

La **sécurité** du groupe est de la responsabilité du gestionnaire du parc. Le responsable du groupe devra se conformer à toutes les prescriptions règlementaires de sécurité auprès du gestionnaire du parc.

Effectifs requis

Le taux d'encadrement est celui applicable pour le séjour. Le pratiquant ne peut avoir moins de 6 ans quelque soit l'équipement prévu.

2 – PARCOURS OU ATELIERS AMOVIBLES SUR CORDES :

1- Ateliers, parcours ludiques de découvertes installés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.

2- Ateliers, parcours en hauteur supérieure à 3 mètres

Parcours accompagnés



Encadrement requis

L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualification suivant :

- brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- diplôme de moniteur fédéral d'escalade ;
- diplôme d'initiateur d'escalade après avis de la ligue d'escalade de Nouvelle-Calédonie affiliée à la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) ;
- brevet d'état d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS), spécialité activités physiques pour tous, assorti de la qualification escala d'arbre délivré par la FFME ;
- attestation de formation de grimpeur encadrant dans les arbres délivrée par l'association reconnue par la FFME.

Effectifs requis

L'effectif est limité à **douze mineurs** par encadrant et interdit aux moins de 6 ans.

*** Parcours en autonomie**

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes en hauteur dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Intervenant ou opérateur

Les personnes sur le site informant le public et assurant la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :

- être capable de maîtriser l'utilisation des équipements de protection individualisés spécialisés pour cette activité ;
- être capable d'accueillir les pratiquants, de communiquer dans l'activité et d'informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter ;
- être capable de mettre en œuvre les procédures permettant de porter assistance aux personnes en difficultés sur les différents ateliers du parcours ;
- être capable après reconnaissance et identification du parcours avec les encadrants du séjour d'attester qu'ils savent utiliser les techniques et qu'ils connaissent les consignes de sécurité .

Effectif

Le taux d'encadrement est celui applicable pour le séjour. Ce parcours est interdit aux moins de 8 ans.



► **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

La pratique de l'activité s'effectue dans les conditions suivantes :

A – Préparation

La préparation et l'information dans les conditions suivantes :

- sur le site : gestion, protection, accès,
 - sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers, médecin),
 - sur la réglementation spécifique.
-
- L'utilisation de matériel adapté aux ateliers et **conforme aux normes en vigueur** tant sur les équipements individuels que collectifs.
-
- La prévision des moyens d'interventions nécessaires en cas d'incident.

B – Sécurité

La sécurité du pratiquant est assurée :

- soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs, ...) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur, baudrier enfant intégral conseillé pour les 6 à 9 ans selon la morphologie de l'enfant, ...) ;
- soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...) ;
- soit par l'utilisation des techniques d'assurages utilisées en escalade.

Pour tout type de parcours, chaque enfant doit pouvoir voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.

Le parcours et la réception en dessous du parcours doit être dégagée de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.

Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du séjour. Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière et notamment :

- utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs ;
- respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants...);
- veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe.

